

# RÉCUPÉRER SON ÉPARGNE SUITE À UN DÉCÈS

## BON À SAVOIR

### › DISPOSITIFS CONCERNÉS

- PEE / PEI / PEG
- PERCO / PERCOI / PERCOG
- PER

### › BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne
- Les ayants droits du titulaire du compte

### › DÉLAI DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Votre demande de remboursement peut être réceptionnée par REGARDBTP à tout moment à compter de la date :

- du décès

**IMPORTANT :** en cas de décès du titulaire pour conserver le bénéfice de l'exonération fiscale, adressez votre demande complète dans les 6 mois suivant le décès.

### › CONDITIONS D'APPLICATION

Le déblocage pour ce motif nécessite de remplir l'une des conditions suivantes :

- → Décès du titulaire du compte<sup>(1)</sup>,
- → Décès du conjoint du titulaire du compte,
- → Décès du partenaire de PACS du titulaire du compte.

### › JUSTIFICATIFS À JOINDRE À LA DEMANDE

Dans tous les cas : fiche de correspondance et relevé d'identité bancaire (format IBAN/BIC) accompagnés des justificatifs suivants :

- → Décès du titulaire de compte

Cas 1 : demande effectuée par un notaire

- Acte de décès du titulaire du compte **OU** acte de notoriété délivré par le notaire.
- **ET** demande de remboursement du notaire auquel les sommes doivent être versées, dans laquelle il indique se porter fort pour la remise des sommes débloquées aux ayants droit **ET** RIB de l'étude.

Cas 2 : demande effectuée par le ou les ayants droit

*Si capital inférieur à 5 000 euros :*

- Acte de décès du titulaire du compte,
- **ET** certificat d'hérédité délivré par la mairie du lieu du domicile du défunt, à défaut en cas de refus de la mairie l'« **Attestation sur l'honneur des héritiers** » dûment complétée, datée et signée par l'ensemble des héritiers à télécharger sur [www.regardbtp.com](http://www.regardbtp.com)

*Si capital supérieur ou égal à 5 000 euros :*

- Acte de décès du titulaire du compte,
- **ET** acte de notoriété délivré par un notaire.

Dans les deux cas :

- Copie lisible recto/verso de la pièce d'identité des ayants droit et de leur représentant légal pour les héritiers mineurs,
- **ET** lorsqu'il existe plusieurs héritiers majeurs et si le certificat d'hérédité ou de notoriété ne comporte pas de porte-fort, joindre une procuration émanant de chacun des héritiers dont la signature aura été légalisée par la mairie **OU** lorsqu'il existe des cohéritiers mineurs : joindre l'ordonnance du Juge aux affaires familiales indiquant qu'il y a administration légale et précisant l'étendue des pouvoirs du parent survivant.

- → Décès du conjoint ou du partenaire de PACS

- Acte de décès du conjoint ou du partenaire de PACS,
- **ET** copie du livret de famille (conjoint) ou extrait d'acte de naissance avec mention en marge de la dissolution du PACS ou attestation du greffier du Tribunal d'instance qui a enregistré le PACS.

(1) Pour le PER, le décès du titulaire n'est pas un cas de déblocage anticipé. Le décès du titulaire avant la disponibilité de l'épargne entraîne la clôture du plan (article L. 224-4 du Code monétaire et financier). Il appartient aux ayants-droit de demander le déblocage des droits devenus immédiatement exigibles.



# Remboursement par courrier

Procurez-vous la fiche de correspondance téléchargeable sur [www.regardbtp.com](http://www.regardbtp.com) ou sur simple demande auprès de notre plateforme téléphonique.

Renvoyez-la, accompagnée des justificatifs, à l'adresse suivante:

**PRO BTP - REGARDBTP**  
**Service Épargne Salariale**  
**93901 BOBIGNY CEDEX 09**

## Caractéristiques

En cas de décès du titulaire du compte, les ayants droit n'ont pas vocation à rester titulaires du compte de la personne décédée.

Par conséquent, les ayants droit ne peuvent formuler **qu'une seule demande** de déblocage au motif du décès et cette demande doit porter sur **la totalité des avoirs**.

Tout déblocage partiel, mais aussi tout déblocage total avec paiement partiel à l'un des ayants droits est exclu.

Le déblocage intervient sous la forme **d'un règlement unique**. Ce même cas de déblocage ne peut donc donner lieu à des versements successifs.

Le remboursement de votre épargne ne pourra porter que sur **les avoirs inscrits en compte antérieurement à la date de survenance du fait du générateur**. Une exception est toutefois autorisée pour la dernière prime de participation / intéressement non encore comptabilisée à la date du décès.

### IMPORTANT :

**L'exonération fiscale des plus-values** n'est maintenue **que durant les 6 mois qui suivent le décès**.

## Questions / Réponses

### Y a-t-il une date limite pour effectuer la demande de déblocage et bénéficier des exonérations fiscales ?

En cas de décès du titulaire, le déblocage des avoirs doit être demandé dans les 6 mois à compter du décès pour que les plus-values soient exonérées d'impôt sur le revenu. Au delà de ce délai, le déblocage est possible, mais les plus-values réalisées à compter du 1er jour du 7ème mois suivant le décès sont imposables dans les conditions de droit commun à l'impôt sur le revenu au titre des gains de cession de valeurs mobilières.

En cas de décès du conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS, la demande de déblocage n'est soumise à aucun délai.

### A quelles conditions le déblocage est-il possible lorsque l'héritier qui bénéficie de la succession est un enfant mineur ?

L'enfant mineur bénéficiant de la succession doit être représenté soit par le notaire soit par le juge aux affaires familiales. Il appartient au parent survivant de vérifier au préalable si sa demande de déblocage est soumise à l'application de l'article 387-1.8° du code civil (aux termes duquel l'administrateur légal doit demander l'autorisation préalable du juge pour procéder à la réalisation d'un acte portant sur des valeurs mobilières « si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur ») et, le cas échéant, de saisir le juge pour demander le déblocage de l'épargne salariale.

### Quel autre justificatif puis-je fournir si la mairie refuse de me délivrer un certificat d'hérédité ?

Dans le cas d'une succession modeste (d'une valeur inférieure à 5 000 euros), si la mairie refuse de délivrer un certificat d'hérédité, il est possible de fournir une attestation signée de l'ensemble des héritiers (selon les conditions fixées par l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier). Cette attestation a vocation à remplacer le certificat d'hérédité. Le formulaire «Attestation sur l'honneur des héritiers et procuration au profit de l'un d'eux» est à télécharger sur [www.regardbtp.com](http://www.regardbtp.com)



[www.regardbtp.com](http://www.regardbtp.com)



Nos conseillers sont à votre écoute  
du lundi au vendredi.

**CONTACTEZ-LES AU 01 49 14 12 12**

